

**Décret exécutif n° 2002-185 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales, p. 7.J.O.R.A. N°38 DU 29/05/2002**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2001-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant du 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajeb 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités locales concernées;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue;

Décète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 modifié, susvisé, les tronçons de voies fixés dans l'annexes jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie des routes nationales.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS.

## ANNEXE

WILAYA	NUMERO DE LA VOIE	PK ORIGINE	PK FINAL	LIAISON
O.E.BOUAGHI - LW Guelma	CW 10	0+000	27+000	Intersection RN 10
GUELMA - Oued Zenati	CW 10	27+000	57+000	LW Oum El Bouaghi
- Plage de	CW 20	0+000	19+043	Intersection RN 96 Sassel
intersection	CR	0+000	16+300	Plage de Sassel - CW 20
AIN				
TEMOUCHENT El Amria	CW 20	58+060	68+650	Intersection CR - RN 02
- RN	Evitement	0+000	5+435	RN 02 (PK 76+000) (PK 2+600)
	Ouest de la ville d'Aïn Témouchent			
LW Sidi Bel	CW 85	0+000	28+300	Aïn Témouchent - Abbès
- LW Aïn	CW 85	0+000	30+115	RN 07 (PK 135+500) Témouchent
SIDI BEL Intersection ABBES	CW 57	0+000	47+668	Sidi Ali Benyoub - CW 98
57 - sfisef	CW 98	30+410	40+410	Intersection, CW
SOUK BEL - ABBES	CC	0+000	3+200	RN 81 (PK 107+150)



+ 200	!	!	PK 0 + 000	!	PK 3	
<hr/>						
40,700 (PK 248+100)	!	RN 46 B	!	RN 03 (PK 296+400)	!	RN 46
PK 40 + 700	!	!	PK 0 + 000	!	!	
<hr/>						
<hr/>						